

SERVICE DE L'ACTION SOCIALE

20, faubourg des Capucins
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 40
f +41 32 420 51 41
secr.sas@jura.ch

Prix Jeunesse Jura

Prix d'encouragement à la jeunesse de la République et Canton du Jura:

Règlement

Article 1 : But

La République et Canton du Jura crée le « Prix Jeunesse Jura ». Ce prix a pour objectif de soutenir l'engagement et la participation des jeunes en permettant la réalisation ou en récompensant la réalisation d'un ou plusieurs projets innovants portés par des jeunes gens (au moins la moitié des porteurs ou porteuses du projet a entre 12 et 25 ans et est domiciliée depuis au moins 3 mois ou a été domiciliée dans les 5 dernières années dans le canton du Jura ou à Moutier).

Article 2 : Montant décerné

Le Prix Jeunesse Jura est en principe décerné tous les ans. Il se monte à 5'000 francs et peut être partagé entre plusieurs lauréat·e·s.

Un prix du public d'une valeur de CHF 500.– est également attribué. Si le prix du public est attribué au(x) projet(s) lauréat(s) du Prix Jeunesse Jura, alors il est automatiquement destiné au second projet favori du public. Ceci afin d'éviter que les deux prix soient attribués au même projet.

Article 3 : Critères de contenu

Il s'agit de soutenir des idées et des projets portés par des jeunes dans les domaines socioculturel, environnemental ou sportif (par exemple: musique, chant, littérature, théâtre, art, média, danse, actions humanitaires, organisation de manifestations, prévention, rencontre, sensibilisation, ...). Ce prix n'est pas destiné à un projet uniquement économique/entrepreneurial.

Le jury sera particulièrement attentif à l'originalité des projets présentés. Les projets doivent s'inscrire, au moins en partie, en dehors du cadre scolaire et/ou professionnel.

Article 4 : Organisation du prix et mise au concours

Ce prix est géré par la Commission de coordination de la politique de la jeunesse, rattachée au Service de l'action sociale de la République et Canton du Jura.

La Commission de coordination de la politique de la jeunesse de la République et Canton du Jura procède à la mise au concours du prix. Elle lance le concours par publication dans le Journal officiel ainsi que dans les autres médias qu'elle juge appropriés.

Les candidatures se font sous forme de dossier rédigé en français. Un aide-mémoire servant à l'élaboration du dossier peut être téléchargé sur le site du canton sous : www.jura.ch/prixjeunesse. Le dossier est adressé à la déléguée à la jeunesse.

Article 5 : Droit de participation

Le prix peut être décerné autant à une personne physique que morale ayant son domicile depuis au moins 3 mois dans le canton du Jura ou à Moutier ou y ayant été domiciliée dans les 5 dernières années. Les candidat·e·s doivent être âgé·e·s de 12 à 25 ans. Dans la situation où il y aurait plusieurs porteurs d'un seul et même projet, au moins la moitié d'entre elles ou eux doit avoir entre 12 et 25 ans et être domiciliée depuis au moins 3 mois dans le canton du Jura ou à Moutier.

Article 6 : Procédures et critères

Un jury sélectionné par la Commission de coordination de la politique de la jeunesse décide de l'attribution du prix. Les juré·e·s sont validé·e·s par le ou la chef·fe du Département en charge de la jeunesse. Le jury prend en compte les présentations orales des dossiers présélectionnés pour rendre sa décision finale. L'attribution du prix ne nécessite aucune motivation. Elle est définitive et ne peut être contestée. Toute correspondance à ce sujet est exclue.

Article 7 : Remise du prix

Le Prix est décerné à l'occasion d'une manifestation publique appropriée et est remis par le ou la chef·fe du Département en charge de la politique de la jeunesse.

Article 8 : Suivi du/des projet(s) lauréat(s) du Prix Jeunesse Jura

Le, la ou les lauréat·e·s du Prix Jeunesse Jura sont tenu·e·s de fournir un rapport d'avancée du projet à la déléguée à la jeunesse, au plus tard un an après la remise du Prix Jeunesse Jura. Si aucune démarche visant à concrétiser le projet n'a été réalisée entre-temps, le remboursement du prix peut être exigé.

Article 9 : Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023, sous réserve de la validation de la Commission cantonale de coordination en charge de la politique de la jeunesse.

Delémont, le 1^{er} juin 2023

**Au nom de la Commission de coordination
en charge de la politique de la jeunesse :**

Guillaume Christe
Président